



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 1^{er} mars 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation
aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la
Décision relative à la confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Arthur Vercken
Mme Yael Vias Gvirsman
M. Philippe Laroche

Les représentants légaux des victimes

M^e Kassongo Mayombo
M^e Ghislain Mabanga

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

La Section d'appui aux conseils

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* :

Rappel de la procédure

1. Le 16 décembre 2011, la Chambre a rendu la Décision relative à la confirmation des charges¹, par laquelle elle a, à la majorité de ses juges, le juge président Sanji M. Monageng étant en désaccord, refusé de confirmer les charges portées contre Callixte Mbarushimana².
2. Le 27 décembre 2011, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges (« la Requête de l'Accusation »)³ en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »). La Défense a y a répondu le 27 février 2012 (« la Réponse de la Défense »)⁴, après que la version française de la Décision relative à la confirmation des charges lui a été notifiée⁵.

Droit applicable et analyse

3. Se fondant sur l'article 21 du Statut, la Chambre a pris en considération l'article 82-1-d du Statut, la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 65 du Règlement de la Cour.

¹ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA.

² Décision relative à la confirmation des charges, p. 167.

³ ICC-01/04-01/10-480.

⁴ Réponse de la Défense à « *Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on the confirmation of charges* » (ICC-01/04-01/10-480), ICC-01/04-01/10-486.

⁵ La Chambre a autorisé la Défense à déposer sa Réponse dans les trois jours suivant la notification de la traduction française de la Décision relative à la confirmation des charges. Voir la norme 65-3 du Règlement de la Cour ; *Decision on the « Requête de la Défense en interprétation ou en demande de délai prolongé de réponse à un éventuel appel interlocutoire du Procureur contre la décision infirmant les charges (ICC-01/04-01/10-465-RED) »*, 28 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-481. La traduction française de la Décision relative à la confirmation des charges a été notifiée à la Défense le 22 février 2012.

4. Il ressort de l'article 82-1-d du Statut et de la jurisprudence de la Cour⁶ que les critères cumulatifs suivants doivent être remplis pour qu'une chambre fasse droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel (« les critères tirés de l'article 82-1-d ») :

- i) la décision doit soulever une question susceptible de pouvoir faire l'objet d'un appel, c'est-à-dire une question qui touche à un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause et qui n'est pas un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues ;
- ii) la question doit affecter de manière appréciable a) le déroulement rapide et équitable de la procédure ; ou b) l'issue du procès ; *et*
- iii) il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

A. La première question soulevée par l'Accusation

5. La première question soulevée par l'Accusation est la suivante : « la norme d'administration de la preuve effectivement applicable dans le contexte de l'article 61 permet-elle à la Chambre de refuser de confirmer les charges étayées par les éléments de preuve produits par l'Accusation, en tranchant au détriment de celle-ci les questions soulevées par les déductions à opérer, par les doutes sur la crédibilité des témoins et par ce qui a été perçu comme des incohérences, et d'empêcher ainsi l'Accusation de présenter sa cause au procès⁷ » (« la Première Question »).

6. L'Accusation avance qu'en concluant que les éléments de preuve qu'elle a produits ne bénéficiaient pas d'une présomption de crédibilité, la majorité des juges a appliqué à

⁶ Article 82-1-d du Statut ; Situation en République démocratique du Congo, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168 (OA 3), par. 9 à 14 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the « Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo », 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-532, par. 12 à 24 ; Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on the Applications for Leave to Appeal the Decision on the Admission of the Evidence of Witnesses 132 and 287 and on the Leave to Appeal on the Decision on the Confirmation of Charges, 24 octobre 2008, ICC-01/04-01/07-727, p. 8 et 9 ; Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 25 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 21 et 22.*

⁷ Requête de l'Accusation, par. 2-1).

tort, au stade préliminaire, une norme d'administration de la preuve équivalente au critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »⁸. L'Accusation fait valoir que les éléments de preuve produits sont analysés « correctement » dans l'opinion dissidente⁹. Elle affirme que « lorsque la Défense signale une incohérence dans les éléments de preuve produits par l'Accusation ou présente des preuves contraires entraînant un désaccord sur les faits ne pouvant assurément pas être correctement réglé par la Chambre, elle met en avant des questions de fond qui ne sauraient être tranchées au stade préliminaire, mais devraient plutôt être réservées à la Chambre de première instance¹⁰ ». Selon elle, la question est soulevée par la Décision relative à la confirmation des charges car, après avoir rejeté la thèse de l'Accusation concernant la manière dont les doutes devraient être levés et les déductions opérées au stade préliminaire, la majorité des juges rejeté, en conséquence, les témoignages à charge de la plupart des témoins de l'Accusation et refusé de confirmer les charges¹¹.

7. L'Accusation avance que, si la thèse qu'elle défend quant à la norme d'administration de la preuve applicable est correcte, il serait inéquitable de la forcer à produire davantage d'éléments de preuve à titre de corroboration ou pour remédier à des incohérences¹². S'agissant de la rapidité de la procédure, l'Accusation soutient qu'elle est affectée par la production d'éléments de preuve supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour satisfaire à une norme plus stricte d'administration de la preuve¹³. Elle estime que la Première Question ferait sensiblement progresser les procédures car « [f]aute d'un règlement immédiat par la Chambre d'appel, l'application à l'avenir de la même approche

⁸ Requête de l'Accusation, par. 6.

⁹ Requête de l'Accusation, par. 16, note de bas de page 17.

¹⁰ Requête de l'Accusation, par. 11.

¹¹ Requête de l'Accusation, par. 14.

¹² Requête de l'Accusation, par. 16.

¹³ Requête de l'Accusation, par. 18, citant *Le Procureur c. Omar Al Bashir*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 24 juin 2009, ICC-02/05-01/09-21-tFRA (« la Décision *Al Bashir* »), p. 8.

s'agissant de la production d'éléments de preuve supplémentaires par l'Accusation continuera d'affecter l'appréciation de ces éléments par la Chambre¹⁴ ».

8. La Défense estime que les arguments de l'Accusation concernant la Première Question relèvent d'une « logique fallacieuse » et avance que : i) accepter les arguments par lesquels l'Accusation justifie qu'il est satisfait ici critères tirés de l'article 82-1-d reviendrait à reconnaître un droit automatique d'interjeter appel contre toute décision refusant de confirmer les charges ; ii) le droit pour l'Accusation de présenter de nouveaux éléments de preuve contre Callixte Mbarushimana ne peut justifier l'octroi à celle-ci de l'autorisation d'interjeter appel, cette possibilité n'étant prévue que dans des circonstances exceptionnelles ; et iii) la possibilité pour l'Accusation de produire de nouveaux éléments de preuve qui auraient un effet sur le dossier n'est que pure spéculation¹⁵. La Défense soutient également que la Première Question ne constitue qu'un simple désaccord avec l'analyse faite par la Chambre des éléments produits et que l'Accusation a largement eu l'occasion de trouver des preuves et de présenter son dossier correctement¹⁶.

9. S'agissant des critères tirés de l'article 82-1-d, la Chambre a explicitement indiqué dans la Décision relative à la confirmation des charges qu'elle apprécierait la cohérence intrinsèque de chaque élément de preuve et que si elle « relev[ait] une incohérence, ambiguïté ou contradiction dans l'élément considéré, elle utilisera[it] celui-ci avec prudence à l'heure de confirmer ou de rejeter toute allégation de l'Accusation¹⁷ ». La majorité des juges s'est beaucoup appuyée sur pareilles incohérences, ambiguïtés et contradictions pour refuser de confirmer les charges. Sachant que le Procureur considère que les éléments produits sont « correctement » analysés dans l'opinion dissidente, une lecture attentive de l'intégralité de la Requête de l'Accusation montre que celle-ci semble contester trois importantes constatations, faisant l'objet d'un désaccord entre les juges de la majorité et le juge dissident quant à la manière de résoudre les contradictions entre les

¹⁴ Requête de l'Accusation, par. 22.

¹⁵ Réponse de la Défense, par. 48.

¹⁶ Réponse de la Défense, par. 40 et 42.

¹⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 47.

éléments de preuve ; ces constatations se rapportaient aux questions suivantes : i) le suspect était-il au courant des crimes commis¹⁸ ? ; ii) les éléments de preuve suffisaient-ils à établir l'existence d'un ordre de provoquer une catastrophe humanitaire¹⁹ ? ; et iii) le suspect a-t-il contribué à la commission des crimes en encourageant les troupes présentes sur le terrain²⁰ ? La majorité des juges a tranché ces trois questions de fait au détriment de l'Accusation²¹, tandis que dans l'opinion dissidente, elles étaient tranchées en sa faveur²².

10. La Chambre considère par conséquent que la Première Question ne constitue pas un simple désaccord avec la Chambre, mais qu'elle est soulevée par la Décision relative à la confirmation des charges et que les questions de fait tranchées au détriment de l'Accusation sont essentielles au regard de la confirmation des charges.

11. En résolvant des contradictions relevées dans les éléments de preuve au stade préliminaire, la Chambre a exigé que les preuves présentées par l'Accusation présentent un certain niveau de fiabilité et de cohérence pour que les charges puissent être confirmées. Réagissant à l'évaluation qui a été faite des éléments de preuve, l'Accusation semble soutenir qu'il lui est demandé de présenter à la Chambre des preuves allant au-delà du fardeau de la preuve qui, à son avis, devrait être de rigueur à ce stade de la procédure. L'application d'un fardeau de la preuve erroné peut avoir « une incidence directe et préjudiciable » sur l'appréciation correcte des éléments de preuve²³ et peut affecter la mesure dans laquelle la Défense peut contester efficacement les preuves présentées et, par voie de conséquence, l'équité de la procédure.

¹⁸ Requête de l'Accusation, par. 8, note de bas de page 9.

¹⁹ Requête de l'Accusation, par. 25, note de bas de page 25.

²⁰ Requête de l'Accusation, par. 40.

²¹ Voir Décision relative à la confirmation des charges, par. 312, 315 (connaissance des crimes ; la Majorité a considéré que nier les accusations de crimes portées contre les FDLR était essentiellement neutre, à moins qu'il soit établi que Callixte Mbarushimana savait qu'il niait la vérité et que ses dénégations étaient formulées dans la poursuite d'une politique des FDLR) ; 245, 255, 257, 263, 291 (ordre de provoquer une catastrophe humanitaire au centre de l'argumentation de l'Accusation concernant une politique et un groupe de personnes agissant de concert ; les paragraphes cités dans la Requête de l'Accusation analysent les raisons pour lesquelles il a été conclu que cet ordre n'était pas prouvé) ; par. 339 (encouragement).

²² Décision relative à la confirmation des charges, opinion dissidente de la juge Monageng, par. 133 (connaissance des crimes) ; 18 (ordre de provoquer une catastrophe humanitaire) ; 101 (encouragement).

²³ Voir Décision *Al Bashir*, p. 7.

12. De plus, dans l'éventualité où l'Accusation aurait raison de soutenir que les contradictions relevées dans les preuves ne devraient pas être résolues au stade préliminaire, alors l'inutile présentation de preuves pour résoudre ces contradictions serait de nature à affecter la rapidité de la procédure.

13. Pour ces raisons, la Chambre considère que cette question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement rapide et équitable de la procédure.

14. La poursuite de l'affaire présentée par l'Accusation est actuellement impossible en grande partie parce que la Majorité a conclu que les éléments de preuve produits n'étaient pas suffisamment fiables et/ou cohérents pour justifier la confirmation des charges portées contre Callixte Mbarushimana. La Chambre observe également que l'article 61-8 du Statut autorise l'Accusation à demander ultérieurement la confirmation des mêmes charges que celles que la Chambre préliminaire a refusé de confirmer dès lors que le Procureur « étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires ». En se prononçant sur cette question, la Chambre d'appel confirmerait que c'est à bon droit que la procédure a été arrêtée au stade préliminaire, et aiderait la Chambre dans son examen de tout élément de preuve supplémentaire que présenterait l'Accusation à l'encontre de Callixte Mbarushimana. La Chambre considère par conséquent que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

15. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments justifiant aux yeux de la Défense un rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel concernant cette question. La Chambre ne voit pas comment l'argumentation de l'Accusation aboutirait à l'octroi automatique de l'autorisation d'interjeter appel d'un refus de confirmer les charges ; la partie qui demande cette autorisation est toujours tenue de montrer en quoi les trois critères tirés de l'article 82-1-d sont remplis, et ces critères ne varient pas, même si la décision attaquée se rapporte à la confirmation des charges. La production d'éléments de preuve supplémentaires a un caractère spéculatif dans le sens où l'Accusation n'en a pas encore présenté en vertu de l'article 61-8 du Statut, mais cette possibilité ne constitue

qu'une partie de l'analyse que la Chambre a faite du critère de progression sensible de la procédure. La Défense sous-estime le fait que l'intervention de la Chambre d'appel est également importante pour confirmer que la procédure en l'espèce a été close à bon droit sur la base de l'application de la norme d'administration de la preuve contestée par l'Accusation. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument consistant à suggérer que l'examen en appel de la Première Question ne pourrait pas faire sensiblement progresser la procédure, alors qu'en dehors de la présentation d'éléments de preuve supplémentaires, cet examen est le seul moyen de s'assurer que la présente procédure ne progresse plus du tout. Enfin, la Chambre considère que l'argument de la Défense selon lequel l'Accusation a amplement eu la possibilité de préparer et présenter sa cause est sans rapport avec la question soulevée, qui est de savoir s'il est demandé à l'Accusation de s'acquitter, au stade préliminaire, d'une charge de la preuve plus lourde que celle que requiert le Statut.

16. Se fondant sur l'analyse qui précède, la Chambre conclut que les critères tirés de l'article 82-1-d sont remplis et accorde l'autorisation d'interjeter appel concernant la Première Question.

B. La deuxième question soulevée par l'Accusation

17. La deuxième question soulevée par l'Accusation est la suivante : « Une interprétation correcte de la portée et de la nature de l'audience de confirmation des charges, telle que définie à l'article 61, autorise-t-elle la Chambre préliminaire à évaluer la crédibilité et la cohérence d'entretiens, de déclarations ou de résumés sans avoir eu la possibilité d'interroger les témoins comme au procès²⁴ ? » (« la Deuxième Question »)

18. L'Accusation soutient que cette question est soulevée par la Décision relative à la confirmation des charges parce que la Chambre a procédé à tort à une évaluation de la crédibilité et de la cohérence d'entretiens avec des témoins, de déclarations et de résumés (collectivement désignés ci-après par « les déclarations de témoins »)²⁵. Selon l'Accusation,

²⁴ Requête de l'Accusation, par. 2(2).

²⁵ Requête de l'Accusation, par. 23.

la Chambre préliminaire ne peut procéder de façon fiable à un examen minutieux des déclarations de témoins afin d'en déterminer la crédibilité²⁶. L'Accusation est d'avis qu'un tel examen relève du procès, qui se déroule en présence de témoins dont la crédibilité peut alors être étudiée de manière plus fiable²⁷.

19. L'Accusation fait valoir que la Deuxième Question affecte l'équité de la procédure parce que la Chambre impose à l'Accusation la charge injustifiée d'expliquer les incohérences ou de produire des éléments de preuve détaillés afin de neutraliser les contestations portant sur la crédibilité des témoins²⁸. De l'avis de l'Accusation, la rapidité de la procédure se trouve affectée par le fait que, « [TRADUCTION] [l]a Chambre étant encline à prendre des conclusions négatives concernant la crédibilité des auteurs des déclarations de témoins, l'Accusation sera contrainte, lors de futures audiences de confirmation des charges, de faire comparaître des témoins, » ce qui « [TRADUCTION] augmentera considérablement et inutilement la durée de ladite audience, et pourra aussi en retarder l'ouverture en raison de la nécessité de régler les problèmes touchant à la sécurité des témoins »²⁹. Quant à savoir en quoi le règlement de cette question ferait sensiblement progresser la procédure, l'Accusation invoque les mêmes raisons que pour la Première Question³⁰.

20. La Défense affirme que l'Accusation est libre de faire comparaître des témoins à l'audience de confirmation des charges et que la Chambre ne peut pas être tenue responsable du choix stratégique qu'a opéré l'Accusation de s'en abstenir³¹. Pour la Défense, l'Accusation ne peut prétendre avoir été lésée sur cette base³².

21. La Chambre considère que la Deuxième Question est inextricablement liée à la Première. Si la Première porte sur l'erreur que constituerait le fait de lever les

²⁶ Requête de l'Accusation, par. 23.

²⁷ Requête de l'Accusation, par. 25.

²⁸ Requête de l'Accusation, par. 26.

²⁹ Requête de l'Accusation, par. 27.

³⁰ Requête de l'Accusation, par. 29.

³¹ Réponse de la Défense, par. 51 à 53.

³² Réponse de la Défense, par. 53.

contradictions constatées dans les éléments de preuve après examen de la cohérence et de la crédibilité de ceux-ci, la Deuxième consiste à déterminer si la Chambre préliminaire est même autorisée à se pencher sur la cohérence et la crédibilité des déclarations de témoins au stade préliminaire. La Chambre considère que, contrairement à ce qu'en dit la Défense, il s'agit d'une question purement juridique, qui n'a rien à voir avec le choix stratégique opéré par l'Accusation de ne pas faire comparaître de témoins à l'audience de confirmation des charges.

22. Le raisonnement appliqué lors de l'analyse des critères tirés de l'article 82-1-d au regard de la Première Question sera très largement repris pour la Deuxième Question.

23. Cette question est soulevée par la Décision relative à la confirmation des charges, dans la mesure où la Majorité s'est fondée sur de nombreuses appréciations de crédibilité et de nombreuses incohérences pour refuser de confirmer les charges.

24. La question de savoir si, au stade préliminaire, il est possible d'examiner les déclarations de témoins du point de vue de la crédibilité et de la cohérence affecte l'équité de la procédure parce qu'elle peut avoir une incidence directe sur la façon d'évaluer les éléments de preuve et parce qu'elle affecte la manière dont la Défense peut contester la crédibilité et la cohérence des déclarations de témoins.

25. Dans l'éventualité où l'Accusation aurait raison de penser que les questions de crédibilité et de cohérence concernant les déclarations de témoins ne devraient pas être traitées au stade préliminaire, alors l'inutile présentation d'éléments de preuve pour convaincre la Chambre que les témoins sont crédibles et leurs propos cohérents serait de nature à affecter également la rapidité de la procédure.

26. La poursuite de l'affaire présentée par l'Accusation est actuellement impossible en grande partie parce que la Majorité a conclu que les déclarations de témoins produites n'étaient pas suffisamment crédibles et/ou cohérentes pour justifier la confirmation des charges portées contre Callixte Mbarushimana. La Chambre reconnaît également que

l'article 61-8 du Statut permet à l'Accusation de présenter des éléments de preuve supplémentaires en l'espèce, et que l'intervention de la Chambre d'appel pourrait modifier la manière dont ces éléments seraient évalués. L'intervention de la Chambre d'appel sur la Deuxième Question pourrait donc faire sensiblement progresser la procédure.

27. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre considère que cette question est soulevée par la Décision relative à la confirmation des charges, qu'elle affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et que son règlement par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. C'est pourquoi la Chambre conclut que les critères tirés de l'article 82-1-d sont remplis et accorde l'autorisation d'interjeter appel concernant la Deuxième Question.

C. La troisième question soulevée par l'Accusation

28. La Troisième Question soulevée par l'Accusation est la suivante : « Une interprétation correcte de l'article 54-1-a interdit-elle à un enquêteur de suggérer au témoin des informations directes incriminant le suspect et justifie-t-elle donc que la Chambre refuse d'accorder tout son poids à la déclaration du témoin³³ ? » (« la Troisième Question »)

29. L'Accusation fait valoir que l'article 54-1-a du Statut n'oblige pas les enquêteurs à accepter comme véridique toute déclaration faite par un témoin qui semble mensongèrement disculper le suspect³⁴. Selon l'Accusation, si, à l'occasion d'un interrogatoire minutieux comprenant des questions de relance, un enquêteur obtient des informations incriminant le suspect, elles ne devraient pas être écartées ou déconsidérées au stade de la confirmation³⁵. L'Accusation avance que la Troisième Question est soulevée par la Décision relative à la confirmation des charges parce que « [TRADUCTION] la Chambre a conclu que les enquêteurs ont manqué aux obligations professionnelles

³³ Requête de l'Accusation, par. 2(3).

³⁴ Requête de l'Accusation, par. 33.

³⁵ Requête de l'Accusation, par. 33.

inscrites à l'article 54-1-a lorsqu'ils ont douté de la véracité des versions livrées par les témoins qui semblaient disculper le Suspect, et a jeté le discrédit sur les déclarations de témoins privilégiés à cause de la manière dont l'Accusation avait mené ses interrogatoires³⁶ ».

30. En plus de renvoyer aux arguments qu'elle a présentés concernant la Première Question, l'Accusation soutient que l'équité de la procédure est affectée parce que l'enquête serait « [TRADUCTION] gravement compromise » si ses enquêteurs étaient obligés d'accepter des témoins tout renseignement disculpant le suspect³⁷. L'Accusation fait valoir que la rapidité de la procédure est affectée parce que la conclusion de la Chambre va nécessairement ralentir la conduite des enquêtes, en obligeant les enquêteurs de l'Accusation à suivre de fausses pistes et retarder le moment de confronter les témoins en question avec leurs mensonges, en vue d'établir la vérité³⁸. L'Accusation avance que l'intervention de la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure parce que, si l'affaire devait être renvoyée en jugement, cette intervention clarifierait, avant le début du procès, la manière dont les enquêteurs peuvent poser des questions aux témoins³⁹.

31. La Défense répond que la Chambre a eu raison de critiquer les enquêteurs de l'Accusation pour ne pas s'être préoccupés de rechercher la vérité, comme l'article 54-1-a du Statut les y oblige⁴⁰. Pour la Défense, l'Accusation a soulevé un simple désaccord avec la Chambre, et non une question répondant aux critères tirés de l'article 82-1-d⁴¹.

32. La Chambre considère que la question soulevée par l'Accusation donne une description erronée de la Décision relative à la confirmation des charges. La Chambre n'a jamais conclu qu'il était « interdit » à l'Accusation de poser des questions de relance dans

³⁶ Requête de l'Accusation, par. 32.

³⁷ Requête de l'Accusation, par. 34.

³⁸ Requête de l'Accusation, par. 37.

³⁹ Requête de l'Accusation, par. 39.

⁴⁰ Réponse de la Défense, par. 58.

⁴¹ Réponse de la Défense, par. 56.

le but d'obtenir des « informations directes », que poser des questions directives rendait toujours la déposition ainsi obtenue trop peu fiable pour être acceptée, ni même que la lettre de l'article 54-1-a du Statut avait été violée. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre a cité plusieurs exemples d'enquêteurs de l'Accusation déclarant à des témoins dont les dires n'allaient pas dans le sens de la thèse de l'Accusation en l'espèce que leurs réponses n'étaient pas satisfaisantes⁴². La Chambre a considéré que certaines des techniques utilisées lors des interrogatoires menés en l'espèce étaient « tout à fait inappropriées au regard de l'objectif, énoncé à l'article 54-1-a du Statut⁴³ ». Elle a indiqué que la valeur probante des éléments de preuve obtenus grâce à ces techniques d'interrogatoire s'en trouvait « peut-être » considérablement amoindrie⁴⁴.

33. Sur ce point, le raisonnement de la Chambre partait de l'idée que les techniques d'interrogatoire qu'elle a spécifiquement décrites étaient si agressives qu'elles créaient un risque de distortion des réponses des témoins. La Chambre n'ayant pas articulé le principe général de droit cité par l'Accusation, à savoir l'interdiction de suggérer aux témoins des informations directes, la question proposée n'est pas soulevée par la Décision relative à la confirmation des charges, et l'autorisation d'interjeter appel est refusée.

D. La quatrième question soulevée par l'Accusation

34. La quatrième question soulevée par l'Accusation est la suivante : « La forme de responsabilité visée à l'article 25-3-d exige-t-elle que l'intéressé apporte une contribution "importante" à la commission ou à la tentative de commission d'un crime ⁴⁵ ? » (« la Quatrième Question »)

35. S'agissant de l'ampleur de la contribution à la commission d'un crime, l'Accusation allègue que la Chambre a imposé un seuil plus élevé que ce que prévoit le Statut, en considérant comme insuffisant le fait de contribuer « de toute autre manière », et en

⁴² Décision relative à la confirmation des charges, par. 51.

⁴³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 51.

⁴⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 51.

⁴⁵ Requête de l'Accusation, par. 2(4).

exigeant une contribution « importante »⁴⁶. Elle affirme que cette question est soulevée par la Décision relative à la confirmation des charges parce que la Majorité a apprécié l'importance de nombre des contributions apportées par Callixte Mbarushimana⁴⁷.

36. Comme pour la Première Question, l'Accusation se justifie en soutenant que la Chambre a injustement accru le fardeau de la preuve pesant sur l'Accusation au stade de la confirmation des charges⁴⁸. L'Accusation avance que la rapidité de la procédure est affectée parce que l'exigence d'une contribution importante retarde la clôture de la phase préliminaire de l'affaire⁴⁹. Reprenant les arguments précédemment exposés, elle fait de nouveau valoir que la procédure progressera sensiblement parce qu'à défaut d'une intervention de la Chambre d'appel, les preuves que l'Accusation présentera à l'avenir seront évaluées sur la base de la norme de la contribution importante⁵⁰.

37. La Défense rétorque que la question soulevée par l'Accusation est d'ordre « purement académique » et ne saurait faire l'objet d'un examen de la Chambre d'appel, car la Majorité a conclu que Callixte Mbarushimana « n'a apporté aucune contribution, et encore moins une "contribution importante", à la commission des crimes⁵¹ ».

38. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre a conclu que pour être tenu responsable en application de l'article 25-3-d du Statut, un suspect doit apporter une contribution importante aux crimes qu'on lui reproche⁵². Elle a considéré que ce seuil ressortait du libellé de l'article 25-3-d du Statut, de façon à empêcher que la portée de cette forme de responsabilité soit élargie au-delà d'une interprétation raisonnable⁵³. La Défense souligne que la Majorité a ponctuellement déclaré, pour résumer, que le suspect

⁴⁶ Requête de l'Accusation, par. 40 et 43.

⁴⁷ Requête de l'Accusation, par. 42.

⁴⁸ Requête de l'Accusation, par. 43.

⁴⁹ Requête de l'Accusation, par. 44.

⁵⁰ Requête de l'Accusation par. 46.

⁵¹ Réponse de la Défense, par. 65. Voir aussi Décision relative à la confirmation des charges, par. 292.

⁵² Décision relative à la confirmation des charges, par. 276 à 285.

⁵³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 276 et 277.

n'avait apporté « aucune » contribution à la commission des crimes qu'on lui reproche⁵⁴, mais une lecture minutieuse de l'opinion majoritaire établit clairement que, dans chacune des constatations⁵⁵, la Majorité a fait le départ entre les preuves étayant des contributions sans importance et les preuves dont elle a jugé qu'elles n'établissaient pas la moindre contribution. Une lecture complète de la Décision relative à la confirmation des charges révèle que la Majorité a bien conclu que certaines des contributions qui auraient été apportées par le suspect étaient en fait sans importance. La Chambre est convaincue que non seulement la question proposée par l'Accusation est soulevée par la Décision relative à la confirmation des charges mais aussi que son règlement est essentiel pour clarifier certains aspects de ladite décision.

39. Dans l'éventualité où l'Accusation aurait raison de considérer erronée l'exigence d'un seuil de contribution pour qu'il soit satisfait aux conditions tirées de l'article 25-3-d du Statut, alors la Décision relative à la confirmation des charges a exigé de l'Accusation qu'elle prouve, sur la base de la norme des « motifs substantiels de croire » inscrite à l'article 61 du Statut, un degré de contribution supérieur à ce qui est requis pour prouver la forme de responsabilité imputée au suspect. La Quatrième Question affecte l'équité de la procédure parce qu'elle a une incidence directe sur le point de savoir si les preuves présentées seraient suffisantes au regard du fardeau de la preuve qui incombe à l'Accusation, et peut affecter la mesure dans laquelle la Défense peut contester les preuves présentées par l'Accusation s'agissant des contributions aux crimes reprochés.

40. Dans l'éventualité où l'Accusation aurait raison de penser que toute contribution est suffisante déclencher la responsabilité prévue à l'article 25-3-d du Statut, alors l'inutile présentation d'éléments de preuve pour qu'il soit satisfait à la norme de la « contribution importante » retenue par la Chambre affecterait la rapidité de la procédure.

41. La Chambre considère par conséquent que cette question affecte de manière appréciable l'équité et la rapidité de la procédure.

⁵⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 292.

⁵⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 303, 315 et 339.

42. La poursuite de l'affaire présentée par l'Accusation est actuellement impossible en grande partie parce que la Majorité a conclu que Callixte Mbarushimana n'avait pas apporté de contribution importante aux crimes qui lui sont reprochés. La Chambre reconnaît également que l'article 61-8 du Statut permet à l'Accusation de présenter des éléments de preuve supplémentaires en l'espèce, et l'intervention de la Chambre d'appel pourrait modifier la manière dont ces éléments de preuve seraient évalués. C'est pourquoi, la Chambre est convaincue que l'intervention de la Chambre d'appel sur la Quatrième Question pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

43. Le raisonnement qui précède pousse la Chambre à conclure que les critères tirés de l'article 82-1-d sont remplis et à accorder l'autorisation d'interjeter appel concernant la Quatrième Question.

E. Conclusion

44. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la Chambre décide d'autoriser l'Accusation à interjeter appel concernant trois des quatre questions qu'elle soulève dans sa requête.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

FAIT DROIT à la Requête de l'Accusation concernant les questions suivantes :

- i) La norme d'administration de la preuve effectivement applicable dans le contexte de l'article 61 permet-elle à la Chambre de refuser de confirmer des charges étayées par les éléments de preuve produits par l'Accusation en tranchant au détriment de celle-ci les questions soulevées par les déductions à opérer, par les doutes sur la crédibilité des témoins et par ce qui a été perçu comme des incohérences, et d'empêcher ainsi l'Accusation de présenter sa cause au procès ?
- ii) Une interprétation correcte de la portée et de la nature de l'audience de confirmation des charges, telle que définie à l'article 61, autorise-t-elle la Chambre préliminaire à évaluer la crédibilité et la cohérence d'entretiens, de déclarations ou de résumés sans avoir eu la possibilité d'interroger les témoins comme au procès ? et
- iii) La forme de responsabilité visée à l'article 25-3-d exige-t-elle que l'intéressé apporte une contribution « importante » à la commission ou à la tentative de commission du crime ?

et

REJETTE la Requête de l'Accusation pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mardi 1^{er} mars 2012

À La Haye (Pays-Bas)